

SPANC
(SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE**

Année 2016

1.1 – Définition de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif peut se définir comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques non raccordées au réseau public d'assainissement. Il est aussi appelé assainissement individuel ou autonome.

1.2 – Rappel de la Règlementation

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : Mise en place des SPANC (Service publique d'assainissement non collectif) avant le 31 décembre 2005

- Création du SPANC par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2005 : les compétences obligatoires de contrôle des installations neuves et existantes sont assurées,
- Approbation du zonage assainissement par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2012.

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 : Confirmation des compétences du SPANC et réalisation du premier contrôle des installations avant le 31 décembre 2012.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- Différents systèmes de traitement préconisés en tenant en compte une nouvelle composante : la perméabilité du sol.
- Possibilité de rajouter des installations de traitement si elles sont agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités techniques de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif.

- Interdiction des rejets en milieu hydraulique superficiel.
- L'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux pour les terrains dont la perméabilité est comprise entre 6 et 10mm/h est subordonnée à la production d'une étude. En dessous de 6mm/h, cette technique est interdite.
- Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 qui abroge les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 9 novembre 2010, fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif.

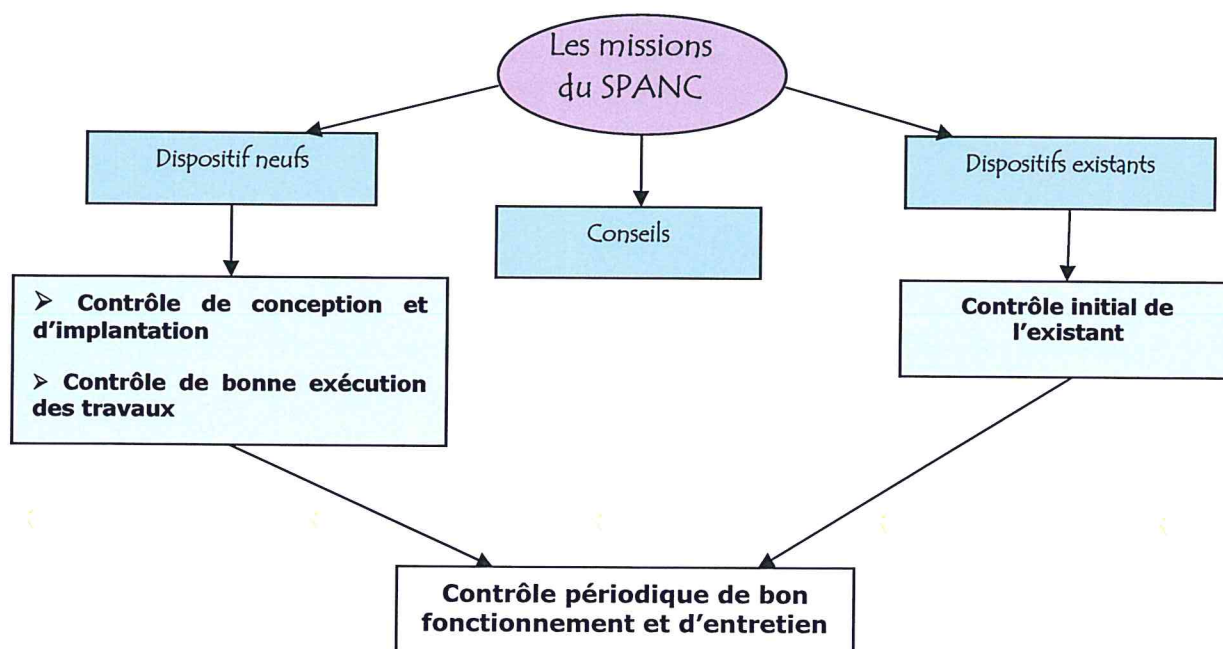
- Les rejets en milieu hydraulique superficiel sont soumis à certaines conditions :
 - Le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police.
 - Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations.
 - Le rejet doit être effectué de façon immergé et ne doit pas dégrader le milieu récepteur.
 - Le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet.
 - Les effluents doivent respecter au minimum les normes de rejet.
 - Un contrôle des rejets sera effectué par le SPANC.
- L'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévu par l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, est subordonnée à la production du pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

1.3 – Les missions du SPANC

Le SPANC assure des contrôles réglementaires et des missions de conseil auprès des usagers.



➤ Pour les dispositifs neufs et réhabilités :

- Le contrôle de conception et d'implantation : il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration du terrain et à l'importance du projet.
- Le contrôle de bonne exécution : il permet de vérifier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception. Ce contrôle fait l'objet d'un ou plusieurs déplacements pendant les travaux. En tout état de cause, ce contrôle s'effectue avant remblaiement pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages.

➤ Pour les dispositifs existants :

- Le contrôle diagnostic de l'existant : il constitue un état des lieux du parc d'assainissement de la commune. Il consiste à vérifier la présence ou non d'un dispositif d'assainissement des habitations, l'état des ouvrages (défaut de conceptions, usure des ouvrages) et les nuisances éventuelles engendrées. Ainsi on peut déterminer si le dispositif est à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou d'autres nuisances...
- On évalue si la filière doit faire l'objet de travaux de réhabilitation.

➤ Pour l'ensemble des dispositifs :

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : il permet de vérifier dans une périodicité de 6 ans que les dispositifs ne créent pas de nuisances et sont bien entretenus.

1.4 Organisation du SPANC de Hasparren

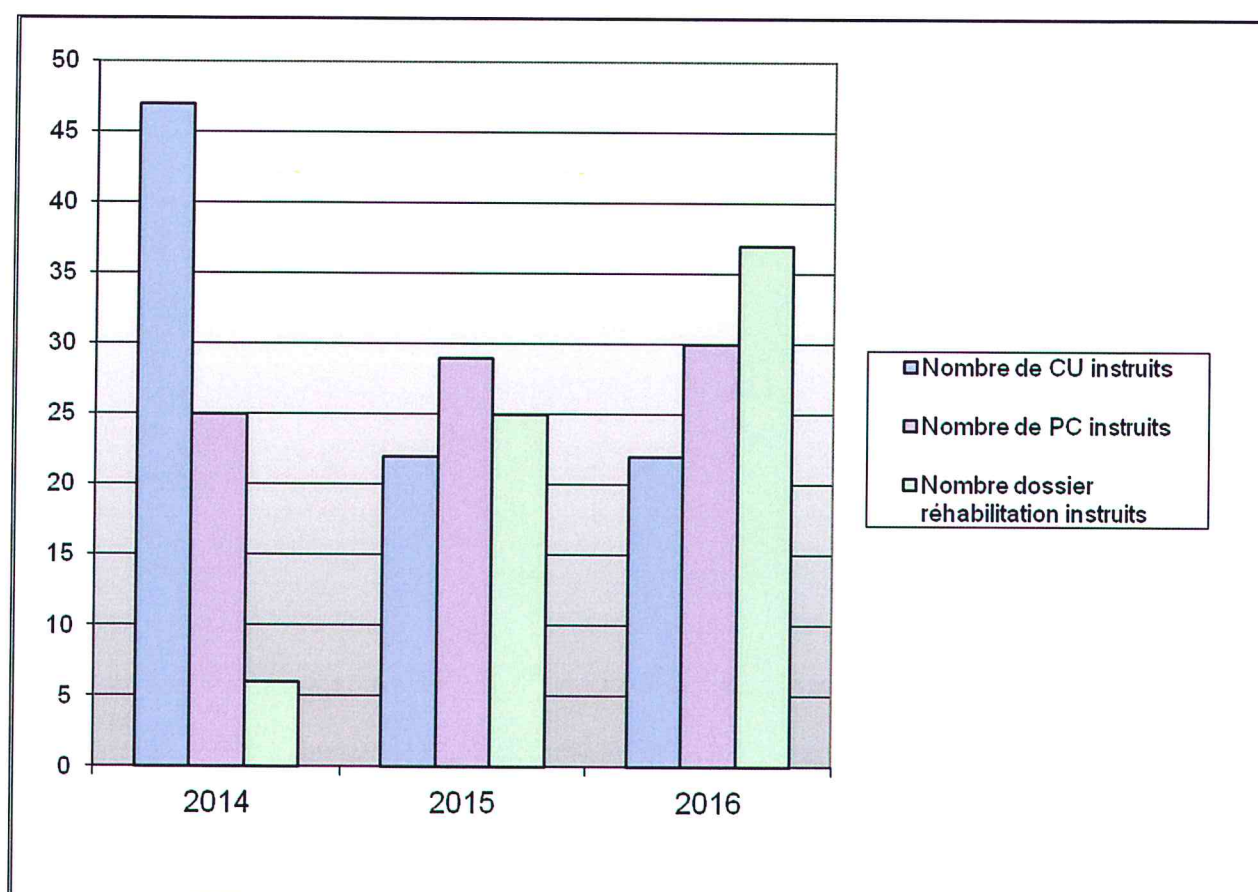
Le territoire géré par le SPANC de HASPARREN se limite uniquement à la commune de HASPARREN. Toutefois la commune de HASPARREN s'étend sur environ 7 700 hectares et compte 11 quartiers différents : Pilota Plaza, Paxkoenia, Labiri, Elizaberri, Hasquette, Pegna, La Côte, Minhotz, Sohano, Celhay et Urcuray. On estime le nombre d'installations d'assainissement non collectif à 1162 et le nombre d'abonnés concernés à 1286, correspondant à environ 3048 habitants (2.37 habitants/abonné en moyenne).

Le SPANC de HASPARREN compte un agent à temps complet qui s'occupe de la partie technique et de la partie administrative du service.

Les bureaux du SPANC sont situés dans les « anciennes écuries de la Poste » située entre l'église et la Poste. Ces locaux sont également occupés par le Service Urbanisme et la Régie de l'Eau et de l'Assainissement collectif de la commune de Hasparren ce qui permet une communication entre les services facilitant de fait le traitement des dossiers.

2.1 – Le contrôle de conception

	2014	2015	2016
Nombre de CU instruits	47	22	22
Nombre de PC instruits	25	29	30
Nombre dossier réhabilitation instruits	6	25	37



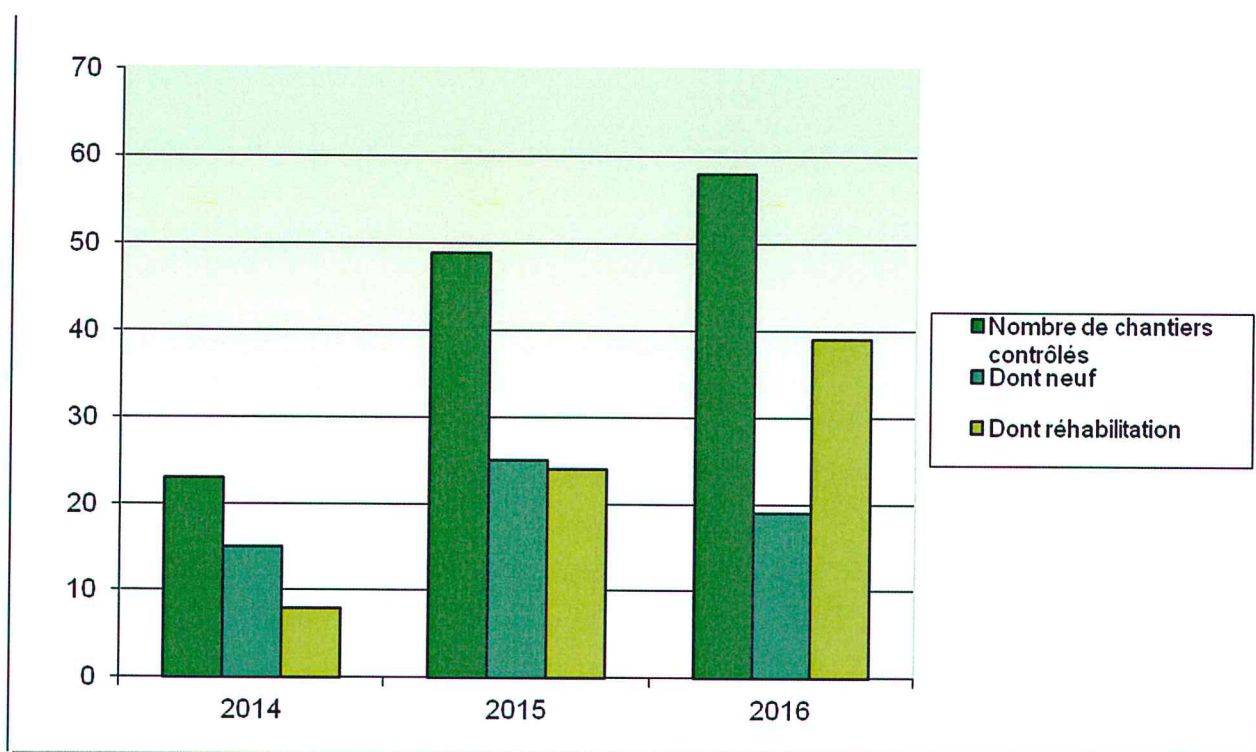
Après avoir connu une forte hausse en 2014, le nombre de CU instruit est redescendu au niveau habituel. Le nombre de PC reste à peu près stable entre 2015 et 2016.

Le nombre de projets de réhabilitation est en forte hausse dû au 10^{ème} programme de réhabilitation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

2.2 Le contrôle de réalisation

➤ Visite de Chantiers :

	2014	2015	2016
Nombre de chantiers contrôlés	23	49	58
Dont neuf	15	25	19
Dont réhabilitation	8	24	39



Le nombre de chantiers contrôlés a augmenté, avec un nombre de travaux de réhabilitation deux fois supérieur au nombre de chantiers neufs.

L'augmentation des chantiers de réhabilitations est en grande partie liée aux aides de l'Agence de l'Eau.

➤ Bilan des Contrôles de travaux

Bilan des travaux contrôlés



Le camembert ci-dessus montre que suite aux contrôles des travaux réalisés, aucune installation n'est non conforme.

Le taux de conformité est toujours de 100% grâce au travail de conseil et d'appui technique envers les usagers mais également envers les artisans.

2.3 Le diagnostic de l'existant

La Commune de Hasparren compte environ 1 162 installations d'assainissement non collectif sur son territoire. Ce 2^{ème} contrôle de l'existant reprend les installations déjà contrôlées lors du 1^{er} diagnostic ainsi que les dispositifs réalisés entre 2007 et 2010

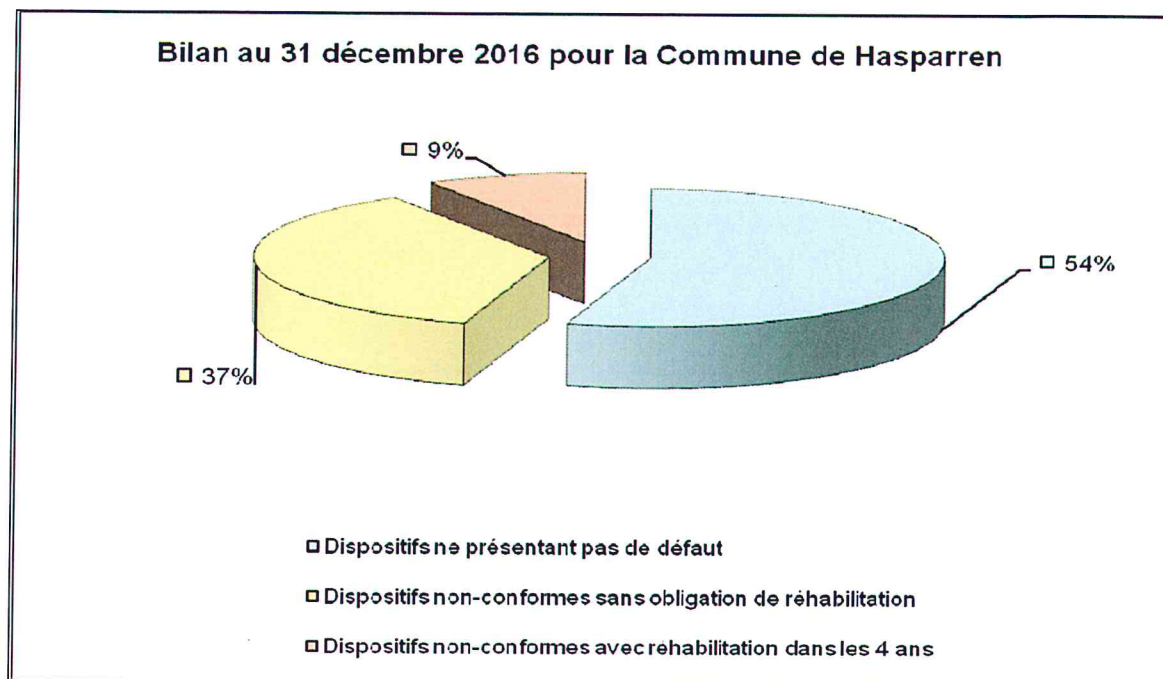
Second contrôle de l'existant

Année	Secteur géographique	Nombre d'installations diagnostiquées	Réhabilitation dans les 4 ans
2012	Quartiers Celhay, Sohano, Larrarte + neufs et réhabilitations de 2006	141	44
2013	Quartiers Celhay, Sohano, Labiry + neufs et réhabilitations de 2007	182	36
2014	Quartiers Elizaberri, Paxkoenia, Labiry + neufs et réhabilitations de 2008	160	17
2015	Quartiers Elizaberri, Paxkoenia, Labiry + neufs et réhabilitations de 2009	148	10
2016	Quartiers La Côte, Hasquette, Pegna + neufs et réhabilitation de 2010	146	14

Le second contrôle a débuté en 2012, avec l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté est plus restrictif. Les

installations déversant leurs eaux usées sans traitement et en surface de parcelle sont considérées comme non conformes et devront être réhabilitées dans les 4 ans.

Bilan 2016



9% des dispositifs, soit 102 installations sont non-conformes avec obligation de réhabilitation dans les 4 ans après le contrôle. Ces installations « points noirs » présentent un risque grave pour la salubrité publique et l'environnement (habitations sans dispositif de traitement ou qui rejettent les eaux après un seul prétraitement, dans le milieu naturel).

37% des dispositifs, soit 426 installations, sont à réhabiliter à moyen terme.

Enfin, les 54% (635 installations) restant sont des dispositifs jugés conformes à la réglementation en vigueur, car ils ne présentent pas de défauts lors des visites.

2.4 Les réhabilitations des installations subventionnées par l'Agence de l'Eau

Le 10^{ème} programme d'aide de l'Agence de l'Eau permet de subventionner les réhabilitations par convention de mandat, signée entre la Commune et l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sur une période de 4ans (4 tranches).

Les propriétaires de ces installations font appel au bureau d'étude et à l'entreprise de travaux de leur choix. Ils bénéficient d'une subvention de 80% du prix des travaux jusqu'à 5250€ de travaux et au-delà de ce montant, l'aide perçu est plafonné à 4200€. Après l'obtention de ces aides, les propriétaires n'ont que 20 mois pour réhabiliter, en sachant que pour commencer une tranche de travaux, 70% des réhabilitations de la tranche précédente doit être réalisée. En 2016, 60 administrés ont fait la demande. Au total 35 ont effectué la mise aux normes dont 33 pour ceux de 2016 et 2 pour ceux de 2015.

2.5 Les perspectives pour 2017

Le SPANC continuera d'assister les particuliers dans la réhabilitation de leurs installations et notamment en aidant les particuliers susceptibles d'obtenir des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à constituer leur dossier de demande d'aide pour le 10^{ème} programme de réhabilitation.

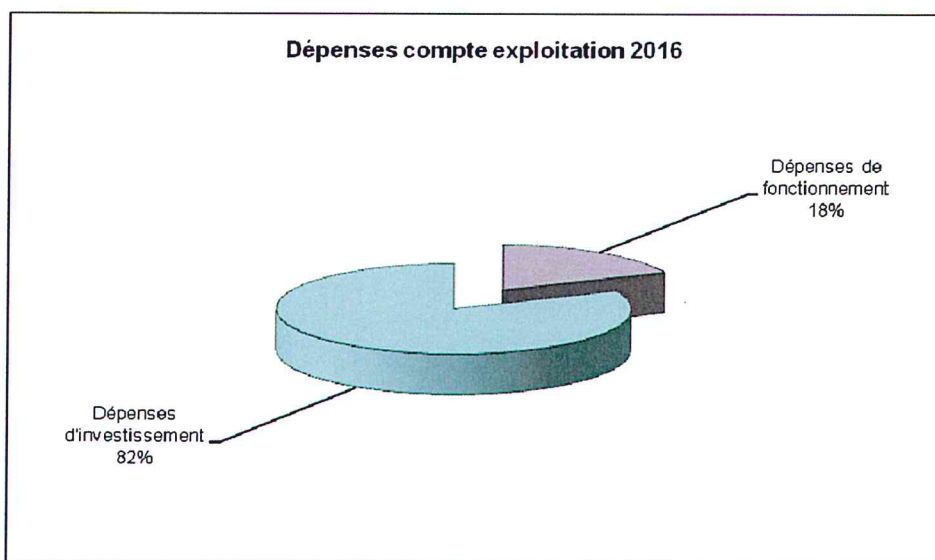
Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Le budget du SPANC est indépendant de celui de la commune. Ce service est financé par les redevances des usagers.

3.1 Les éléments budgétaires

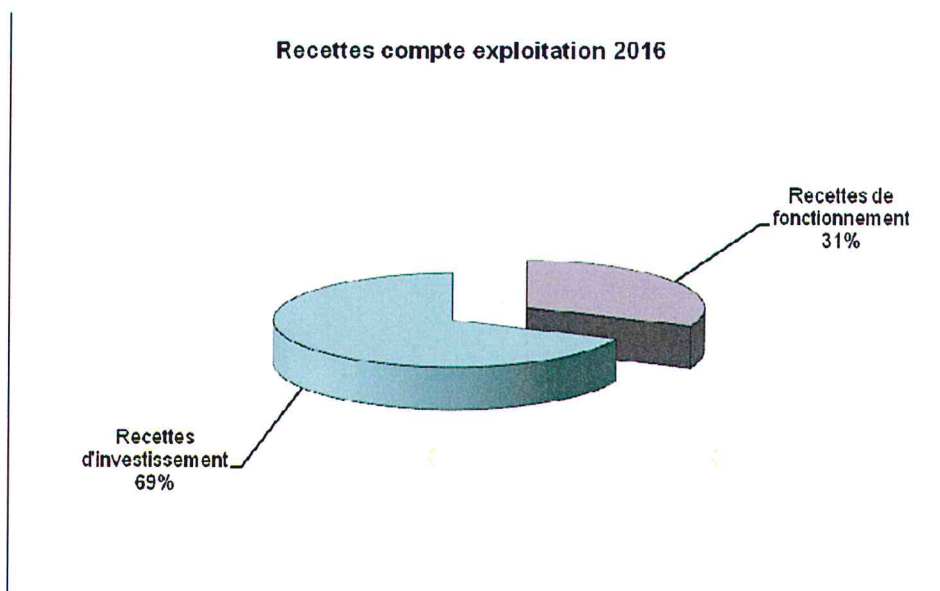
Le budget du SPANC est soumis à la comptabilité M49 et est assujéti à la TVA (TVA à 10 %). La présentation des documents suivants est en montant hors taxes.

Le compte administratif 2016 se présente de la manière suivante :

- Dépenses : 210540.72 €



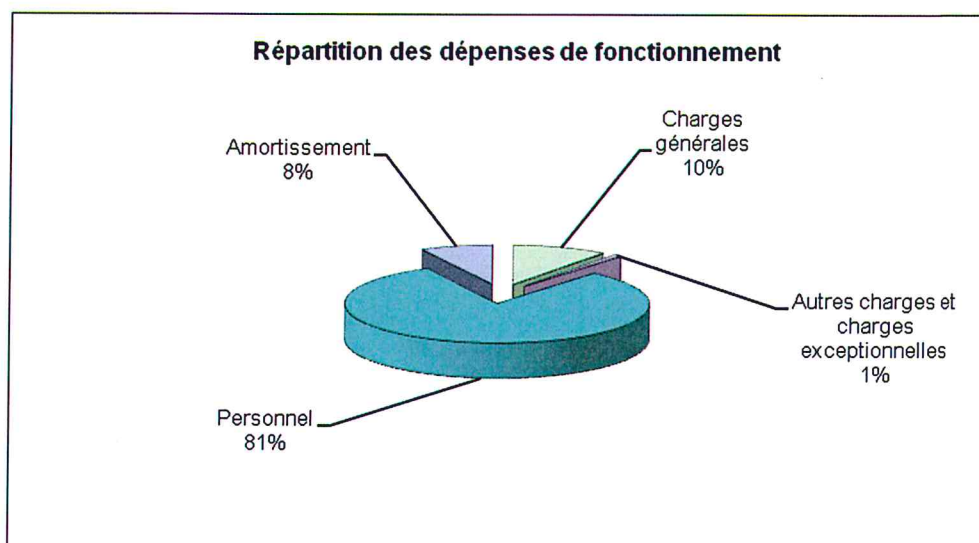
- Recettes : 263751.49 €



En 2016, la section d'investissement représente une grande part du budget. En effet, les aides de l'AEAG pour la réhabilitation des installations existantes sont d'abord versées aux SPANC qui les reverse ensuite aux

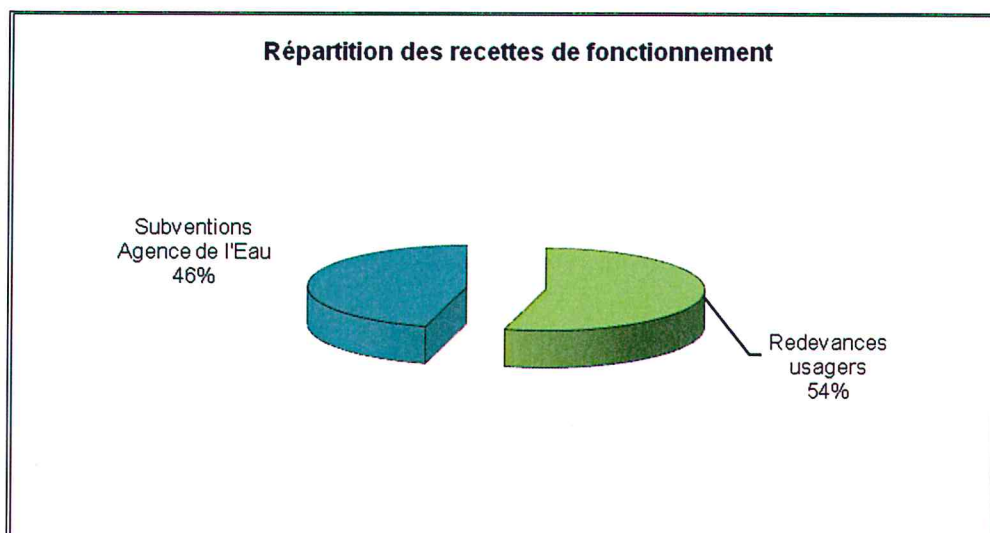
usagers. Ces mouvements sont des opérations pour compte de tiers qui apparaissent dans la section investissement du SPANC.

➤ Répartition des dépenses de fonctionnement :



La rémunération du personnel représente la partie la plus importante des dépenses de la section de fonctionnement.

➤ Répartition des recettes de fonctionnement :



Les subventions de l'Agence de l'Eau sur le contrôle des installations neuves et existantes (46% des recettes de fonctionnement) sont versées au SPANC, en année n+1. La part des aides est plus élevée que les années précédentes car le SPANC perçoit des aides pour le programme de réhabilitations qu'elle a lancé et qui a permis une augmentation des réhabilitation. En contrepartie des aides perçues, le SPANC ne facture aucune

redevances aux usagers pour l'accompagnement et le contrôle de conceptions et de réalisations de ces réhabilitations.

Le budget du SPANC s'équilibre aussi avec les redevances des usagers (54% des recettes de fonctionnement).

3.2 Les redevances aux usagers

Les tarifs des trois redevances du SPANC ont été fixés par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2012.

- 1- La redevance pour le contrôle conception réalisation des installations neuves a été fixée à 164.48 € TTC (149.53 € HT) : 82.24 € facturés à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et 82.24 € facturés à la réception du chantier.
- 2- La redevance pour le contrôle des installations existantes a été fixée à 164.48 € TTC (149.53 € HT) tous les six ans. L'utilisateur s'acquittera de 82.24 € TTC l'année du contrôle (année n) et 82.24€ l'année suivante du contrôle (année n+1). La facturation de cette redevance intervient seulement une fois le contrôle effectué.
- 3- Les frais de contrôle d'un système d'assainissement pour une vente, un contrôle suite à un litige sont fixés à 164.48 € TTC (149.53 € HT). Lorsqu'une réhabilitation est postérieure au contrôle diagnostique des installations existantes, ces frais de contrôle ne sont pas facturés.

3.3 Perspectives d'évolution

Lors de la création du SPANC, le Conseil Municipal a décidé de doter ce service des compétences obligatoires de contrôle des installations neuves et existantes. Les compétences facultatives d'entretien et de réhabilitation des installations ne sont pas gérées par le SPANC.

Le diagnostic initial des installations d'assainissement autonome a permis de localiser les installations polluantes « points noirs » et d'accompagner les usagers dans leur démarche de réhabilitation.

Le second contrôle des installations existantes a débuté en 2012 et permet de suivre l'état du parc des installations.

S'agissant de l'avenir du SPANC de la Ville de Hasparren, ce service communal est fortement lié à la future organisation territoriale issue des dispositions de la loi NOTRE du 07/08/2015.

En effet, à l'échéance 2020, l'eau et l'assainissement seront des compétences intercommunales obligatoires. En outre, dans le contexte local, la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pourrait conduire à avancer la date du transfert de compétence et ce, dès 2018.

C'est pourquoi en attendant de connaître cette nouvelle organisation, le SPANC de Hasparren continuera d'assurer ses missions obligatoires.

4. INDICATEURS SPECIFIQUES AU SPANC

Ces indicateurs sont issus de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potables et d'assainissement.

4.1 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur, descriptif du service, permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points attribués pour chaque critères dans les tableaux A et B. Un certain nombre de points est attribué lorsque la mission est réalisée. Si la prestation n'est pas assurée par le service alors aucun point n'est compté. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

POINTS OBTENUS

A- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC

Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	30
SOUS TOTAL	100

B- Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif

Existence d'un service capable d'assurer l'entretien des installations à la demande du propriétaire	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges	0
SOUS TOTAL	0

TOTAL	100
--------------	------------

Le SPANC de Hasparren obtient un total de 100 points sur 140 possibles.

Au vu de cet indicateur, nous pouvons en conclure que le SPANC réalise la totalité des missions obligatoires.

4.2 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC

A partir du zonage d'assainissement de la commune, du listing des abonnements d'eau potable desservis sur HASPARREN, du listing établi dans le cadre du diagnostic de l'existant, on estime le nombre d'installations d'assainissement non collectif à 1 162.

Le nombre d'abonnements concernés par le service public d'assainissement non collectif est de 1 286, correspondant à environ **3048 habitants** (2.37 habitants/abonnement en moyenne).

4.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement en zone d'assainissement non collectif. Il s'agit du ratio entre le nombre d'installations contrôlées conformes à la réglementation et le nombre total d'installations contrôlées.

Au 31 décembre 2016, 1162 installations d'assainissement autonome ont été diagnostiquées sur le territoire de la commune. Sur la totalité des installations contrôlées, le nombre d'installations conformes à la réglementation est de 635 soit 54% des installations contrôlées.

Au 31 décembre 2016, le second contrôle des installations d'assainissement non collectif est terminé au 3/4. Ce diagnostic exclut les installations d'assainissement réalisées depuis moins de 6 ans considérées comme neuves.

Le troisième contrôle des installations existantes, qui débutera en 2018, intégrera ces installations neuves.

Fait à Hasparren, le 26 septembre 2017

Beñat INCHAUSPE,
Maire de Hasparren,



Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
de PAU le 07/12/2017
et publication ou notification
du 07/12/2017
Le Maire,